

Gouvernement du Québec

## Décret 141-2012, 29 février 2012

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 15 000 000 \$ par Investissement Québec à Medtronic CryoCath, société en commandite

ATTENDU QUE Medtronic CryoCath, société en commandite, projette d'agrandir son usine de fabrication de cathéters et de consoles de cryoablation et de construire un centre de recherche et de formation médicale de niveau international situé à Kirkland;

ATTENDU QUE Medtronic CryoCath, société en commandite, a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le projet de Medtronic CryoCath, société en commandite, présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Medtronic CryoCath, société en commandite, une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 15 000 000 \$ pour la réalisation du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Medtronic CryoCath, société en commandite, une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 15 000 000 \$ pour l'agrandissement de son usine de fabrication de cathéters et de consoles de cryoablation et de construire un centre de recherche et de formation médicale de niveau international situé à Kirkland;

QUE cette aide financière soit accordée selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte, manque à gagner, dépense et frais dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le présent décret soient puisées à même les crédits du programme « Interventions relatives au Fonds du développement économique » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » pour l'exercice financier 2011-2012 et, pour les exercices financiers 2012-2013 et subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57197

Gouvernement du Québec

## Décret 142-2012, 29 février 2012

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 2 410 000 \$ par Investissement Québec à Neurostream Technologies S.E.N.C.

ATTENDU QUE Neurostream Technologies S.E.N.C., une filiale du groupe allemand Otto Bock Healthcare qui œuvre dans la fabrication de produits innovants destinés aux personnes à mobilité réduite, compte réaliser un projet de développement de neuromodulateurs à ses installations de Saint-Augustin-de-Desmaures;

ATTENDU QUE Neurostream Technologies S.E.N.C. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le projet de Neurostream Technologies S.E.N.C. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Neurostream Technologies S.E.N.C. une aide financière, sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 2 410 000 \$, pour la réalisation de son projet de développement de neuromodulateurs à ses installations de Saint-Augustin-de-Desmaures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Neurostream Technologies S.E.N.C. une aide financière, sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 2 410 000 \$, pour la réalisation de son projet de développement de neuromodulateurs à ses installations de Saint-Augustin-de-Desmaures;

QUE cette aide financière soit accordée selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte, manque à gagner, dépense et frais dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le présent décret soient puisées à même les crédits du programme « Interventions relatives au Fonds du développement économique » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » pour l'exercice financier 2011-2012 et, pour les exercices financiers 2012-2013 et subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57198

Gouvernement du Québec

## **Décret 143-2012, 29 février 2012**

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 3 500 000 \$ et d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 2 500 000 \$ par Investissement Québec à Valeant Pharmaceuticals International, Inc. et Valeant Canada limitée

ATTENDU QUE la multinationale Valeant Pharmaceuticals International, Inc. a récemment entrepris des démarches pour déterminer l'emplacement de sa place d'affaires au Québec et considère à cette fin la région de Montréal;

ATTENDU QUE la division cosméceutique connue sous le nom de Laboratoire Dr Renaud de Valeant Canada limitée, la filiale canadienne de Valeant Pharmaceuticals International, Inc., a établi une usine de fabrication pour les produits soins de la peau à Laval et que Valeant

Pharmaceuticals International, Inc., suite à l'acquisition de Laboratoire Dermik, soit la division mondiale de dermatologique de Sanofi, possède dorénavant un centre de fabrication de produits dermatologiques et des bureaux administratifs également situés à Laval;

ATTENDU QUE l'acquisition de la division Dermik de Sanofi s'inscrit dans la stratégie de la Valeant Pharmaceuticals International, Inc. de se positionner en tant que le plus important joueur mondial en matière de traitement dermatologique;

ATTENDU QUE Valeant Pharmaceuticals International, Inc. et Valeant Canada limitée ont pour projet d'acquérir de nouvelles immobilisations à l'usine de Laval pour augmenter leur capacité de production et d'établir un centre d'excellence mondial en cosméceutique de même que la place d'affaires de Valeant Pharmaceuticals International, Inc. dans la région de Montréal;

ATTENDU QUE Valeant Pharmaceuticals International, Inc. et Valeant Canada limitée ont demandé l'aide du gouvernement pour réaliser leur projet;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le projet de Valeant Pharmaceuticals International, Inc. et Valeant Canada limitée présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Valeant Pharmaceuticals International, Inc. et Valeant Canada limitée une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 3 500 000 \$ et d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 2 500 000 \$ pour la réalisation de leur projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Valeant Pharmaceuticals International, Inc. et Valeant Canada limitée une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 3 500 000 \$ et d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 2 500 000 \$ pour acquérir de nouvelles immobilisations à l'usine de Laval pour augmenter leur capacité de production et